



Convention d'occupation temporaire du domaine public concédé au profit de *[Préciser ici le Bénéficiaire et la commune de situation]*

Site de :
Bénéficiaire :
N° d'ordre au registre :
N° de contrat :
N° de plan :

SOMMAIRE

1. Identification des parties	3
2. Exposé préalable	3
3. Exposé préalable	3
4. Obligations de publicité et de sélection préalables.....	4
5. Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC.....	4
6. Protocole d'accord CNR/Enedis	Erreur ! Signet non défini.
7. Protocole d'accord CNR/GRDF.....	Erreur ! Signet non défini.
8. Protocole d'accord CNR/Orange.....	Erreur ! Signet non défini.
9. Lieux mis à disposition	4
9.1. Terrain	4
9.1.1. Diagnostic initial pollution du sol et du sous-sol HORS diagnostic historique sites et sols pollués ICPE.....	5
9.1.2. Activités ICPE – Pollution du sol et du sous-sol.....	5
9.2. Plan d'eau	5
9.3. Ouvrages immobiliers appartenant à la concession CNR.....	Erreur ! Signet non défini.
9.3.1. Prise des biens propriété de la concession CNR dans leur état actuel.....	Erreur ! Signet non défini.
9.3.2. Usage des biens propriété de la concession CNR mis à disposition.....	Erreur ! Signet non défini.
9.3.3. Vices cachés des biens propriété de la concession CNR mis à disposition.....	Erreur ! Signet non défini.
9.3.4. Obligations relatives aux biens propriété de la concession CNR mis à disposition	Erreur ! Signet non défini.
9.3.5. Suivi de la conformité et du bon état des biens propriété de la concession CNR mis à disposition..	Erreur ! Signet non défini.
9.3.6. Démolition en fin d'occupation des biens propriété de la concession CNR mis à disposition.....	Erreur ! Signet non défini.
9.4. Etat des Lieux.....	6
9.5. Desserte ferroviaire	6
9.6. Titres d'occupation délivrés sur les Lieux.....	6
10. Ouvrages immobiliers réalisés par le Bénéficiaire – Maintien du droit de propriété	Erreur ! Signet non défini.
11. Ouvrages immobiliers dont le Bénéficiaire a acquis les droits réels	6
12. Ouvrages	7
13. Utilisation d'un accès situé hors périmètre de la présente COTDC	7
14. Accès à la piste d'exploitation.....	7
15. Constitution de droits réels.....	7
16. Désignation des activités autorisées	7
17. Mise à disposition au profit de tiers	9
18. Durée.....	10
18.1. Engagements du Bénéficiaire	10
18.2. Publicité et sélection.....	11
19. Redevance d'occupation	11
19.1. Montant	11
19.2. Paiement.....	11
19.3. Actualisation de la redevance d'occupation	12
19.4. Révision de la redevance d'occupation	12

20.	Objectif de trafic fluvial	12
21.	Trafic par voie d'eau – Ristourne et pénalités	12
21.1.	Pénalités en cas de non-utilisation du transport fluvial	12
21.2.	Modalités de calcul de la remise voie d'eau (RVE)	13
22.	Communication des trafics.....	13
23.	Conditions spéciales.....	13
23.1.	Ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.....	13
23.2.	Ouvrage traversant.....	14
23.3.	Exploitation du quai	14
23.3.1.	Mise à disposition	14
23.3.2.	Entretien.....	15
23.3.3.	Entretien du plan d'eau	15
23.4.	Taille et coupe des arbres et de la végétation implantés aux alentours extérieurs.....	15
24.	Risques de crue	16
25.	Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques	16
26.	Risques liés aux matières dangereuses	Erreur ! Signet non défini.
27.	Clauses générales et dérogations	16
28.	Ethique et conformité	16
29.	Publicité foncière	17
30.	Garantie	17
31.	Annexes.....	17
32.	Exemplaires de la présente COTDC	18

1. Identification des parties

Si terme > au 31/12/2041

- **L'Etat**, représenté par M./Mme. le/la Préfet/Préfète, et par délégation de ce/cette dernier/dernière, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06). Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par *[A compléter en fonction des pouvoirs de signature nécessaires à déterminer en fonction du montant de la redevance d'occupation]* .

- *[Indiquer ici l'identification précise du Bénéficiaire :*

- **Pour une personne morale privée** : forme juridique + dénomination exacte figurant sur le Kbis + adresse du siège + éventuel numéro d'immatriculation au RCS (pour une association numéro SIREN : consulter le [Journal Officiel des associations](#)) + prénom, nom et qualité de son représentant pour la signature de la présente COTDC + indication de la décision lui donnant pouvoir à cet effet (Il est nécessaire d'obtenir un extrait Kbis récent ou un témoin de publication pour une association de moins de 3 mois, une copie d'une pièce d'identité du représentant de la personne morale et également de la décision lui donnant pouvoir pour signer).
- **Pour une personne publique** : forme juridique (Etat, commune, syndicat, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole, département, région, établissement public.... + dénomination exacte + adresse du siège + prénom, nom et qualité de son représentant pour la signature de la présente COTDC + indication de la date de l'éventuelle délibération lui donnant pouvoir à cet effet (il est nécessaire d'obtenir une copie de cette éventuelle délibération).
- **Pour une personne physique** : Prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse du domicile.
[Il est nécessaire d'obtenir une copie d'une pièce d'identité]
, désigné(e) ci-après « le Bénéficiaire ».

- *[Indiquer ici l'identification précise de l'éventuel Exploitant. Mêmes éléments à indiquer et mêmes documents à obtenir que pour le Bénéficiaire]* , désigné ci-après « l'Exploitant ».

2. Exposé préalable

La présente convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) permet au Bénéficiaire d'occuper le domaine confié à CNR par concession approuvée par décret du 16 juin 1934 arrivant à échéance le 31 décembre 2041. Dans la mesure où la présente COTDC dépasse le terme de ladite concession, celle-ci est consentie par l'Etat, suite à proposition de CNR.

Le Bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que les dispositions de la présente convention sont respectées, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

A la fin de la concession confiée à CNR, pour quelque cause que ce soit, l'Etat se substitue à CNR dans l'ensemble des droits et obligations fixés par la présente COTDC.

3. Exposé préalable

Courant *[Période à compléter (moi et/ou année)]* la société *[Dénomination de la société vendeuse des droits réels]* et le Bénéficiaire se sont rapprochés en vue de la cession par la société *[Dénomination de la société vendeuse des droits réels]* au profit du Bénéficiaire des droits réels qu'elle détient sur les ouvrages immobiliers édifiés par elle dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) conclue entre elle et CNR le *[Date à compléter]* .

La présente COTDC est conclue au profit du Bénéficiaire dans le cadre de cette cession de droits réels.

4. Obligations de publicité et de sélection préalables

La présente COTDC est conclue dans le respect des dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

[S'il y a eu AMI et que seul le Bénéficiaire a candidaté, insérer le paragraphe ci-dessous. Rappel : l'impression-écran de la mise en ligne de l'AMI est à conserver à titre de preuve.]

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt publié du [Date à compléter] au [Date à compléter], qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du Bénéficiaire ci-avant identifié, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

[S'il y a eu AMI et que plusieurs candidatures ont été déposées, insérer le paragraphe ci-dessous. Rappel : l'impression-écran de la mise en ligne de l'AMI est à conserver à titre de preuve.]

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt et d'une procédure de sélection au terme de laquelle le Bénéficiaire a été sélectionné par CNR, ceci sur la base du dossier de projet remis par lui et annexé à la présente convention.

En conséquence le Bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le cadre de la présente convention, le projet décrit dans ledit dossier.

La candidature par le Bénéficiaire à cet AMI constitue la demande d'agrément requise au titre des dispositions de l'article R 2122-20 du CGPPP. CNR déclare avoir obtenu à ce sujet toutes les informations souhaitées de la part du Bénéficiaire.

Par sa signature de la présente COTDC, CNR accorde au Bénéficiaire l'agrément prévu par les articles L2122-7 et R2122-19 du CGPPP.

5. Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes a donné un avis favorable par courriel concernant le projet de la présente COTDC qui lui a été adressé par CNR.

6. Lieux mis à disposition

Si terme > au 31/12/2041

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte :

6.1. Terrain

Un terrain, [Le cas échéant] viabilisé, d'une superficie de mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de cadastré section , numéro et défini sur le plan n° annexé à la présente COTDC.

[Le cas échéant] La mise à disposition de ce terrain a fait l'objet d'un document d'arpentage dressé par *[A compléter]* géomètre expert, à l'initiative de CNR et à la charge du Bénéficiaire, approuvé par les parties. Une copie de ce document est annexée à la présente COTDC.

Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement de *[A compléter]*. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

6.1.1. Diagnostic initial pollution du sol et du sous-sol HORS diagnostic historique sites et sols pollués ICPE

Un diagnostic de la pollution du sol et du sous-sol mis à disposition, réalisé le *[A compléter]*, est annexé à la présente COTDC.

Le coût de ce diagnostic a été supporté par *[A préciser : exclusivement par le Bénéficiaire, ou moitié par le Bénéficiaire et moitié par CNR...etc.]*.

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des résultats de ce diagnostic et fait son affaire personnelle des opérations nécessaires à la compatibilité du sol et du sous-sol avec ses activités et à sa conformité avec la réglementation en vigueur, ceci sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Il reconnaît et accepte que ce diagnostic constitue la preuve de l'état du sol et du sous-sol lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.1.2. Activités ICPE – Pollution du sol et du sous-sol

(Si c'est « l'Exploitant » qui porte l'ICPE, rajouter dans la clause ci-dessous le texte « et l'Exploitant » après les termes « le Bénéficiaire »)

Si un diagnostic historique « sites et sols pollués » a été établi : insérer la clause ci-dessous

Le Bénéficiaire communique à CNR les éléments et données de sols entrant dans le diagnostic historique « sites et sols pollués » de son dossier déposé au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce diagnostic historique est effectué aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

Dans tous les cas d'ICPE insérer de clause ci-dessous.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que l'obtention, en fin de son activité, du quitus de la DREAL au titre de la réglementation ICPE ne suffit pas à remplir ses obligations de remise en état des Lieux fixées par la présente COTDC.

En conséquence, le Bénéficiaire prend à sa charge exclusive la dépollution du sol ou du sous-sol résultant de son activité nécessaire à la restitution des Lieux dans leur état lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que CNR peut exiger l'établissement d'un diagnostic afin de pouvoir apprécier l'état du sol ou du sous-sol lors de sa libération des Lieux. Ce diagnostic est effectué aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

[Le cas échéant]

6.2. Plan d'eau

Un plan d'eau d'une superficie de mètres-carrés environ, défini sur le plan n° annexé à la présente COTDC.

6.3. Etat des Lieux

Lors de l'entrée dans les Lieux du Bénéficiaire, celui-ci et CNR ont réalisé un état des Lieux contradictoire, lequel est annexé à la présente COTDC.

[Le cas échéant]

6.4. Desserte ferroviaire

La desserte ferroviaire du *[Préciser ici si c'est le terrain mis à disposition qui est desservi ou seulement le site d'activité dans sa globalité. Si le terrain n'est pas desservi indiquer éventuellement si un raccordement à ce terrain est prévu et qui va financer ce raccordement]* est assurée par un embranchement particulier sur le réseau ferroviaire national réalisé par CNR.

Le Bénéficiaire accepte cet embranchement et l'intégralité de ses équipements et accessoires, le tout situé dans le périmètre de la présente COTDC *[Note : Il paraît préférable d'inclure dans le périmètre de la présente COTDC les voies ferrées et leurs équipements (notamment les aiguillages) utilisées uniquement pour desservir le terrain mis à disposition]*, en l'état et le maintient en place et en bon état pendant toute la durée de la présente COTDC. Tous diagnostics techniques, tous travaux, tous entretiens ou toutes remises en état est à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire informe les prestataires qu'il choisira pour la desserte ferroviaire des Lieux mis à sa disposition de toutes les règles à respecter à cet effet et supporte seul le coût de ces prestations.

Le Bénéficiaire communique à ses prestataires la consigne locale d'exploitation ferroviaire en date du *[Indiquer la date et les éventuelles références de la consigne]* à respecter.

Le Bénéficiaire s'engage à adhérer à l'association syndicale qui serait créée à l'avenir pour la gestion de l'embranchement au réseau ferroviaire national desservant les Lieux présentement mis à sa disposition.

Titres d'occupation délivrés sur les Lieux

Une partie des Lieux objet de la présente COTDC fait l'objet d'un titre d'occupation délivré au profit de *[Indiquer le ou les Bénéficiaires, les Lieux concernés (sous-sol, sol ou surplomb) ainsi que la/les activités exercées]*.

7. Ouvrages immobiliers dont le Bénéficiaire a acquis les droits réels

Le Bénéficiaire est titulaire des droits réels sur les ouvrages immobiliers suivants :

—

—

Ces ouvrages sont situés sur les Lieux objet de la présente COTDC et figurent en couleur *[Préciser]* sur le plan joint à la présente COTDC

Le Bénéficiaire est autorisé à maintenir sur les Lieux les ouvrages décrits ci-dessus.

Il est ici précisé que le Bénéficiaire est titulaire de droits réels sur les ouvrages immobiliers ci-dessus désigné pour les avoir acquis de *[Préciser ici l'identité du Bénéficiaire précédent. Exemple : « la société Vinci » ou « Madame Jeanne DELORME »]* qui occupait précédemment les Lieux.

Cette acquisition et la présente COTDC ont été précédées d'un agrément écrit de l'Etat sur proposition de CNR *[Ou]* CNR.

Ces droits réels expirent le *[Indiquer ici la date à laquelle le titre d'occupation du vendeur des droits réels devait normalement expirer s'il l'avait poursuivi jusqu'à son terme.]* .

A compter de cette date le Bénéficiaire ne dispose plus sur les ouvrages ci-dessus visés des droits réels visés par les articles L2122-6 et suivants du CGPPP.

A compter de cette date le Bénéficiaire conserve toutefois, jusqu'à l'expiration de la présente COTDC, un droit de propriété simple sur les ouvrages ci-dessus visés, dont les prérogatives sont moins étendues que celles dont celui-ci bénéficiait lorsqu'il était titulaire de droits réels.

En effet, une fois ces droits réels expirés, le Bénéficiaire n'a plus la possibilité :

- d'hypothéquer son droit de propriété simple sur les ouvrages ci-dessus visés,
- ou de conclure un contrat de crédit-bail sur les ouvrages ci-dessus visés.

En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît qu'il ne peut pas consentir d'hypothèque ou conclure de crédit-bail sur les ouvrages ci-dessus visés pour une durée supérieure à celle des droits réels dont il est titulaire à ce jour.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il doit, pendant toute la durée de la présente COTDC, assumer seul et à ses frais exclusifs, l'intégralité des obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

8. Ouvrages

Le Bénéficiaire est autorisé à *[Choisir]* réaliser / maintenir en place les ouvrages suivants :

-
-

9. Utilisation d'un accès situé hors périmètre de la présente COTDC

[L'Etat, sur proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, autorise le Bénéficiaire à utiliser l'accès situé [Décrire ici l'accès situé hors de l'emprise de la présente COTDC que le Bénéficiaire est autorisé à utiliser : situation géographique, largeur, nature (piste, voie goudronnée...)] .

Le Bénéficiaire utilise cet accès uniquement la desserte des Lieux présentement mis à sa disposition et pour les activités présentement autorisées. Le Bénéficiaire assure la sécurisation de cet accès à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité.

[Le cas échéant]

10. Accès à la piste d'exploitation

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser la piste d'exploitation CNR pour les besoins de ses activités, ceci sous réserve de ne pas en entraver le passage. Le Bénéficiaire maintient en tout temps le libre accès, notamment pour les besoins d'exploitation de CNR.

Notamment, le Bénéficiaire n'entrepose ou ne stationne aucun véhicule sur la piste d'exploitation.

En cas de non-respect de la présente clause, cette autorisation pourra être retirée par CNR.

11. Constitution de droits réels

En application des articles L 2122-6 et suivants du CGPPP, le Bénéficiaire bénéficie, jusqu'à la fin de la présente COTDC, de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise.

12. Désignation des activités autorisées

La présente COTDC est accordée pour *[Décrire l'activité prévue]* .

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il est conclu un avenant à la présente COTDC ou une nouvelle COTDC.

[Si LES ACTIVITÉS À EXERCER SUR LES LIEUX NE FONT PAS DÉJÀ L'OBJET D'UN TITRE ICPE OU LOI SUR L'EAU EN VIGUEUR, INSÉRER LES CLAUSES CI-DESSOUS]

Le Bénéficiaire déclare avoir consulté les services compétents de l'Etat afin de déterminer si les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC sont soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et si lesdites activités nécessitent une démarche ou un accord au titre du code de l'environnement.

[Si le Bénéficiaire a déclaré que les activités ne relèvent pas de la réglementation loi sur l'eau ou ICPE et ne nécessitent aucune démarche et aucun accord au titre du code de l'environnement, insérer la clause ci-dessous.]

Le Bénéficiaire déclare que les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC ne sont pas soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les ICPE et que celles-ci ne nécessitent aucune démarche de sa part et aucun accord à obtenir par lui au titre du code de l'environnement.

Si ces activités étaient classées ICPE à l'avenir, le Bénéficiaire informe CNR par écrit. Ce changement donne lieu à un avenant à la présente COTDC ou à l'établissement d'une nouvelle COTDC, avec insertion des clauses spécifiques à la nature de ces activités.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues dans un délai de 24 mois suivant les dates du dépôt des demandes d'autorisations auprès des autorités administratives compétentes, la présente COTDC peut être résiliée de plein droit par CNR ou l'Etat sans indemnité.

[Si le Bénéficiaire a déclaré que les activités relèvent de la réglementation LOI SUR L'EAU ET/ OU ICPE et/ou nécessitent une démarche et/ou un accord au titre du code de l'environnement, insérer la clause ci-dessous.]

Le Bénéficiaire déclare que les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC relèvent de la réglementation [Choisir] loi sur l'eau / ICPE / nécessitent de sa part [Indiquer ici les démarches ou accords nécessaires au titre du code de l'environnement] .

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à CNR sa demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ICPE dans un délai de 3 mois à compter de la conclusion de la présente COTDC.

La présente COTDC peut être résiliée de plein droit par CNR ou l'Etat, sans indemnité, pour le cas :

- où la demande ci-dessus visée n'est pas remise à CNR dans le délai fixé,
- où les accords nécessaires ne sont pas obtenus par le Bénéficiaire dans un délai de 24 mois suivant les dates du dépôt des demandes auprès des autorités administratives compétentes.

Le Bénéficiaire communique à CNR copie de l'autorisation, de l'enregistrement ou du récépissé de la déclaration délivré par l'administration au titre de la réglementation sur les ICPE, ainsi que les éventuels arrêtés complémentaires ou modificatifs.

CNR examine les éventuelles contraintes liées à l'activité, afin d'évaluer leur compatibilité avec le domaine concédé. Elle se réserve par ailleurs le droit de demander au Bénéficiaire de prendre des mesures de précaution complémentaires à celles prévues au titre de la réglementation ICPE dans l'intérêt de la concession et de son domaine.

Si l'autorisation délivrée au titre des ICPE prévoit l'instauration de servitudes au-delà du périmètre des Lieux, CNR et le Bénéficiaire se rapprochent afin d'étudier une éventuelle extension du périmètre présentement mis à disposition.

Par ailleurs, à l'occasion de l'état des Lieux d'entrée prévu par la présente COTDC, il est fait utilement référence à la notice ou à l'étude d'impact qui aurait été déjà réalisée par le Bénéficiaire dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée, notamment pour connaître l'état du sol.

[SI LES ACTIVITÉS À EXERCER SUR LES LIEUX FONT DÉJÀ L'OBJET D'UN TITRE ICPE OU LOI SUR L'EAU EN VIGUEUR, INSÉRER LA CLAUSE CI-DESSOUS]

Le Bénéficiaire déclare que les activités ci-dessus visées sont au jour de sa conclusion de la présente COTDC en règle relativement à la réglementation [Choisir la réglementation concernée] loi sur l'eau / sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Celui-ci effectue toutes les démarches nécessaires afin d'être en règle avec cette réglementation ceci pendant toute la durée de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire communique à CNR, à première demande de celle-ci, copie de tous les documents relatifs à sa conformité au regard de cette réglementation.

13. Mise à disposition au profit de tiers

[Pas d'exploitant désigné lors de la signature de la COTDC]

Le Bénéficiaire peut faire occuper et exploiter par un tiers, ci-après dénommé « l'Exploitant » :

- tout ou partie des Lieux,
- tout ou partie de ses constructions et installations établies sur les Lieux sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable [Si COTDC > 2041] de l'Etat après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC.

[Ou si COTDC < 2041] de CNR.

En cas d'accord,

[Si COTDC > 2041] l'Etat, CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant

[Ou si COTDC < 2041] CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant

signent un avenant à la présente COTDC au terme duquel le Bénéficiaire se déclare garant solidaire de l'Exploitant relativement à l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente COTDC vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Si le Bénéficiaire fait occuper ou exploiter par un tiers tout ou partie des Lieux ou de ses constructions et installations établies sur les Lieux sans signature de l'avenant susvisé, le Bénéficiaire reste seul responsable vis-à-vis de l'Etat et de CNR de la totalité des obligations résultant de la présente COTDC.

En outre, dans un tel cas,

[Si COTDC > 2041] l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC,

[Ou si COTDC < 2041] CNR

peut résilier la présente COTDC sans verser d'indemnité au Bénéficiaire.

[Un Exploitant est désigné lors de la signature de la COTDC : l'Exploitant doit signer la COTDC]

[Si COTDC > 2041] l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC,

[Ou si COTDC < 2041] CNR

autorise le Bénéficiaire à faire occuper et exploiter [Indiquer ici le périmètre à occuper par l'Exploitant : une partie seulement ou la totalité ?] par l'Exploitant identifié en tête de la présente COTDC, soussigné, ceci afin d'y exercer des activités de [A compléter] .

Le Bénéficiaire se déclare garant solidaire de l'Exploitant relativement à l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente COTDC vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Le Bénéficiaire communique à l'Exploitant le cahier des conditions générales applicable à la présente COTDC dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire de la part de CNR. Le Bénéficiaire veille à ce que l'Exploitant respecte les obligations stipulées dans ledit document.

Le Bénéficiaire sollicite l'accord préalable de CNR en cas de souhait :

- de changement de la personne de l'Exploitant en place,
- ou de modification de l'activité exercée par ce dernier.

En cas d'accord,

[Si COTDC > 2041] l'Etat, CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant

[Ou si COTDC < 2041] CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant
concluent un avenant à la présente COTDC.

14. Durée

Si le terme de la présente COTDC dépasse le 31/12/2041, insérer la clause ci-dessous

Conformément aux articles 5 du décret n°96-1058 et R 2122-14 du CGPPP, le Préfet/la Préfète a compétence pour accorder les COTDC dont la durée dépasse le terme de la concession CNR (prévue à ce jour au 31 décembre 2041), après proposition de la Présidente du directoire de CNR et après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le cas échéant de Voies Navigables de France.

La présente COTDC est conclue pour une durée qui expirera, sans indemnité, le *[A compléter]*, étant ici précisé que la présente COTDC prend effet dès réalisation des conditions suspensives suivantes :

- effectivité de la cession de droits réels entre la société *[Dénomination de la société vendeuse des droits réels]* et le Bénéficiaire,
- et résiliation effective par la société *[Dénomination de la société vendeuse des droits réels]*, de la COTDC conclue entre cette dernière et CNR le *[Date à compléter]*. *[Important : Il conviendra de bien veiller à recevoir cette résiliation écrite qui devra être annexée à l'avenant qui actera l'entrée en vigueur de la présente COT.]*

En conséquence, le Bénéficiaire ne dispose des droits prévus par la présente COTDC qu'à compter seulement de la réalisation des conditions visées ci-dessus.

Le Bénéficiaire fait parvenir à CNR une attestation certifiant de l'effectivité de la cession de droits réels entre la société *[Dénomination de la société vendeuse des droits réels]* et le Bénéficiaire.

CNR et le Bénéficiaire concluent un avenant à la présente COTDC en vue d'acter son entrée en vigueur. L'attestation ci-dessus visée à fournir par le Bénéficiaire est annexée à cet avenant.

La conclusion de cet avenant par CNR et le Bénéficiaire a lieu dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente COTDC.

14.1. Engagements du Bénéficiaire

La durée de la présente COTDC respecte les règles fixées par l'article L2122-2 a. 2 du CGPPP.

Le Bénéficiaire réalise les investissements figurant sur le tableau d'amortissement comptable certifié par un tiers expert joint à la présente COTDC.

A défaut de réalisation de ces investissements l'Etat et CNR ont la possibilité :

- De demander au Bénéficiaire de conclure un avenant réduisant la durée de la présente COTDC afin de satisfaire à la règle fixée par l'article L2122-2 a.2 du CGPPP.
- Ou de résilier la présente COTDC afin que sa durée effective respecte ladite règle. Cette résiliation doit respecter les modalités convenues ci-après à l'article « **Résiliation de la présente COTDC** » pour une résiliation pour manquement.

14.2. Publicité et sélection

Le Bénéficiaire est informé qu'en prévision de l'expiration de la présente COTDC, CNR peut être tenue ou peut décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle COTDC pour les Lieux.

CNR informe le Bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente COTDC pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où sa candidature ne serait pas retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

[Remarque : Il conviendrait malgré tout de prévoir une information par écrit du Bénéficiaire à ce sujet suffisamment en amont de l'expiration]

IMPORTANT/RAPPEL : Suite à la réforme de la taxe hydraulique, devenue **redevance** hydraulique, pour un même Bénéficiaire il convient à nouveau d'établir une COTDC propre aux ouvrages servant uniquement à la prise ou au rejet d'eau (canalisations de pompage ou de rejet + regards + exutoires + local de la pompe...etc) puis une autre COTDC propre aux ouvrages ne servant pas uniquement à la prise ou au rejet d'eau (bâtiment administratifs, entrepôt de stockage de marchandises....etc).

15. Redevance d'occupation

15.1. Montant

La présente COTDC est consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation au profit de CNR fixée à **7.2350 Euros hors taxes** par mètre-carré, en valeur **2024**. Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

15.2. Paiement

La redevance d'occupation est due à compter *[Choisir :]* de la date de signature par CNR et par le Bénéficiaire du procès-verbal d'entrée dans les Lieux.

[Ou] du [Date à compléter] .

La redevance d'occupation est payable à CNR par semestre et d'avance les 31 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

La facture sera adressée par CNR à l'adresse suivante : *[A compléter]* .

Les montants du premier et du dernier versement sont calculés au prorata temporis :

- pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de la présente COTDC jusqu'au 31 décembre de l'année,
- pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de la présente COTDC.

15.3. Actualisation de la redevance d'occupation

15.4. Révision de la redevance d'occupation

L'État se réserve à son profit, ou au profit de son prochain concessionnaire, la possibilité de réviser le montant de la redevance d'occupation tous les 10 ans, à compter de la conclusion de la présente COTDC, ceci en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Pour chaque révision l'augmentation est toutefois plafonnée à 20 % du montant de la redevance d'occupation issu de sa dernière actualisation. L'analyse de l'évolution des conditions du marché comprend notamment pour référence le prix de commercialisation pratiqué par le concessionnaire en place pour un bien équivalent. Le concessionnaire en place transmet ce type de données afin que les parties puissent s'appuyer notamment sur ces éléments. Une expertise immobilière peut être diligentée auprès d'un ou de plusieurs experts immobiliers choisi(s) par les parties après concertation préalable. Les frais d'expertise sont répartis à égalité entre les parties.

16. Objectif de trafic fluvial

A titre de condition essentielle de la présente COTDC, le Bénéficiaire met tout en œuvre pour effectuer un trafic fluvial annuel N de *[A compléter]* tonnes par mètre-carré de terrain objet de la présente COTDC, soit *[A compléter]* tonnes par an.

Pour ce faire, le Bénéficiaire peut :

- *[Le cas échéant, lignes à supprimer si aucun équipement de ce type à proximité]* soit utiliser les équipements à proximité de ses installations situés *[Préciser la localisation et la consistance des équipements]* ,
- soit - après accord écrit préalable de CNR et l'éventuelle régularisation d'un avenant à la présente COTDC - construire et utiliser un poste d'accostage pour la desserte fluviale de ses installations dont il assure lui-même le financement et l'entretien.

17. Trafic par voie d'eau – Ristourne et pénalités

Pour soutenir le développement du trafic par voie d'eau, CNR verse au Bénéficiaire une ristourne sur la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC en fonction du trafic effectivement réalisé sur les Lieux présentement mis à disposition.

L'objectif fixé au Bénéficiaire est d'effectuer un trafic « N » par voie d'eau de *[A compléter]* tonnes par mètre-carré et par an, soit un tonnage annuel global de *[A compléter]* tonnes (entrée + sortie).

À titre exceptionnel, et afin d'accompagner la montée en puissance du projet, l'objectif fluvial est ramené à *[A compléter]* tonnes par mètre-carré les deux premières années de mise en exploitation et à *[A compléter]* tonnes par mètre-carré la troisième année.

L'objectif fluvial de la première année est calculé au prorata temporis à compter du démarrage de l'exploitation ou au plus tard le *[Date à compléter]* .

Le seuil de déclenchement ouvrant droit à remise est égal au tiers de l'objectif. Cette remise ne peut pas dépasser 50 % de la redevance d'occupation prévue par la présente COTDC.

Lorsque l'objectif n'est pas atteint, mais que le trafic atteint ou dépasse le seuil de déclenchement, la ristourne allouée est égale à :

$$(F/N) \times 0,5$$

« F » est le trafic effectué par voie d'eau.

Si le trafic par voie d'eau est atteint ou dépasse N, la ristourne est égale à 50 % de la redevance d'occupation.

17.1. Pénalités en cas de non-utilisation du transport fluvial

À compter de la mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]* :

- Si durant une période de trois années consécutives dont le 1^{er} jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]*, le bénéficiaire n'atteint pas, en matière de trafic fluvial, le tiers de l'engagement prévu à la convention des pénalités à hauteur de 30 % de la redevance facturée pour le foncier.
- Si durant une période de cinq années consécutives dont le 1^{er} jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]*, le bénéficiaire n'atteint pas, en matière de trafic fluvial, le tiers de l'engagement prévu à la convention des pénalités à hauteur de 50 % de la redevance facturée pour le foncier.
- Si durant une période de huit années consécutives dont le 1^{er} jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]*, le bénéficiaire n'atteint pas, en matière de trafic fluvial, le tiers de l'engagement prévu à la convention des pénalités à hauteur de 75 % de la redevance facturée pour le foncier.

La pénalité est suspendue dès lors qu'un trafic annuel d'au moins un tiers de l'engagement prévu à la convention est réalisé, et ce dès l'année suivant la réalisation de ce trafic.

Au-delà d'une période de huit années consécutives dont le 1^{er} jour démarre à la date de mise en exploitation du site et au plus tard le *[A compléter]*, sans atteinte du tiers de l'engagement prévu à la convention, CNR pourra dénoncer la présente convention.

17.2. Modalités de calcul de la remise voie d'eau (RVE)

Le calcul de la RVE et son versement interviennent, pour l'année N, en début d'année N+1 sur justificatif des tonnages réalisés.

Le Bénéficiaire déclare à CNR, au début de chaque mois, le tonnage voie d'eau effectué au cours du mois précédent.

18. Communication des trafics

Le Bénéficiaire fournit mensuellement à CNR (qui en garantit la confidentialité) les données des trafics, en tonnes pour les marchandises en vrac, et en nombre pour les conteneurs, par mode de transport (fluvial, ferroviaire et routier).

La Bénéficiaire fournit à CNR les données de trafic et leurs justificatifs (copies de lettres de transports) au plus tard le cinq du mois suivant.

19. Conditions spéciales

[Le cas échéant, insérer l'article ci-dessous]

19.1. Ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

Les ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz implantés par le Bénéficiaire sur le domaine public concédé à CNR font l'objet d'un jalonnement en surface, ceci à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire fournit à CNR un plan de récolement matérialisant le positionnement en coordonnées X et Y, dans le système RGF 93 (projection Lambert 93 et altitude normale : NGF-IGN69), des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz implantés sur le domaine public concédé à CNR, précisant notamment le tracé de l'infrastructure et l'implantation des bornes de jalonnement.

[Si un ouvrage de la responsabilité du Bénéficiaire est actuellement en place et traverse une digue, insérer la clause ci-dessous]

19.2. Ouvrage traversant

Le Bénéficiaire surveille et à entretien en bon état *[Identifier/décrire ici les ouvrages traversant]* représenté(e)s sur le plan annexé à la présente COTDC, traversant la digue située *[Indiquer la rive et le P.K.]* .

Cette surveillance et cet entretien sont réalisés aux seuls frais et sous la seule responsabilité du Bénéficiaire et conformément aux règles de l'art, aux textes en vigueur et aux conditions de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire fournit à première demande de CNR toute information ou tout document (rapport de contrôle, de visite technique...) permettant à CNR d'avoir une connaissance précise de l'ouvrage traversant la digue, de son état, de son comportement, de sa surveillance, de son entretien et du fonctionnement de ses organes (notamment de fermeture hydraulique : vannes, martellières....etc)..

A minima, le Bénéficiaire fait réaliser par un organisme spécialisé doté de matériel spécifique et dont le personnel dispose de compétences en pathologie des ouvrages, une inspection par caméra de l'intérieur de l'ouvrage traversant la digue *[Rajouter également si cela est opportun : « et un contrôle du génie civil, des vannes et des composants mécaniques ou électromécaniques »]*
tous les

[Voir avec le pôle génie-civil s'il s'agit d'un ouvrage traversant de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages CNR.

- *Dans l'affirmative prévoir la fréquence suivante : 5 ans.*

- *Dans la négative demander au pôle génie-civil de fixer la fréquence pour une inspection par caméra via un organisme spécialisé (sans que cette fréquence ne puisse être supérieure à 15 ans) : ans.*

Le Bénéficiaire adresse à CNR le rapport d'inspection et de contrôle dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par le Bénéficiaire. Ce rapport rend compte des observations réalisées et de l'état des ouvrages inspectés et mentionne toutes les visites, constats ou travaux réalisés sur ces ouvrages pendant les cinq années précédentes. Il est accompagné des propositions d'interventions du Bénéficiaire et de leur calendrier en vue de remédier aux dysfonctionnements éventuels.

Si l'état des ouvrages concernés le nécessite, CNR peut demander un renforcement de la surveillance (par exemple un accroissement de la fréquence des inspections) ou la réalisation de travaux permettant de garantir que l'ouvrage traversant ne présente pas de risques.

En cas de péril grave et imminent, CNR peut engager des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage traversant aux frais du Bénéficiaire, ce qui est reconnu et accepté par ce dernier.

[Le cas échéant]

19.3. Exploitation du quai

19.3.1. Mise à disposition

Le Bénéficiaire accepte le quai mis à sa disposition en l'état et en toute connaissance de cause suite au rapport d'expertise ci-joint en date du *[A compléter]* .

L'utilisation du quai mis à disposition par la présente COTDC est limitée aux activités de *[A préciser éventuellement]* du Bénéficiaire.

Pour toute autre utilisation du quai, le Bénéficiaire demande par écrit l'autorisation préalable à CNR au minimum quinze jours avant l'opération envisagée.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'utilisation du quai mis à sa disposition, au titre de la présente COTDC, envers les tiers, CNR ou l'Etat.

[En cas de travaux à réaliser par le Bénéficiaire] _____

Préalablement à toute utilisation du quai, le Bénéficiaire assure à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux de remise en état, notamment ceux prévus par le rapport d'expertise précité. L'accord préalable de CNR sur ces travaux est par ailleurs sollicité par le Bénéficiaire avant toute réalisation. Un procès-verbal d'achèvement des travaux de réfection du quai est établi contradictoirement entre CNR et le Bénéficiaire.

Un état des Lieux contradictoire est réalisé entre les parties lors de la mise à disposition du quai et lors du départ du Bénéficiaire.

19.3.2. Entretien

Le Bénéficiaire assure à ses frais et sous sa seule responsabilité, la maintenance et l'entretien du quai mis à sa disposition. Pour ce faire, il réalise toutes les réparations jugées utiles pour garantir sa pérennité.

19.3.3. Entretien du plan d'eau

Le Bénéficiaire assure à ses frais et sous sa seule responsabilité l'entretien du plan d'eau mis à sa disposition. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution ou la dégradation du plan d'eau du fait de cet entretien ou de son activité

*[L'article ci-dessous est à prévoir uniquement s'il est souhaité **DÉROGER** à l'article 5.2.2. du cahier des conditions générales d'occupation prévoyant que le Bénéficiaire assure la taille et la coupe des arbres et de la végétation présentant un danger ou pouvant le gêner situés aux alentours extérieurs de la présente COTDC]*

19.4. Taille et coupe des arbres et de la végétation implantés aux alentours extérieurs

*[S'il est souhaité que le Bénéficiaire ne soit chargé **d'aucune** taille ou coupe d'arbres et de végétation situés aux alentours extérieurs du périmètre de la présente COTDC, sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'a été délivré, et qu'en conséquence il est souhaité que cette taille et cette coupe restent à la charge de CNR, insérer la clause ci-dessous]*

A titre de dérogation, les Parties conviennent que l'article 5.2.2. du cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR ne s'appliquera pas dans le cadre de la présente convention.

En conséquence, l'entretien de la végétation objet de cet article 5.2.2. est assuré par CNR.

*[S'il est souhaité que la Bénéficiaire soit chargé de la taille ou de la coupe des arbres et de la végétation situés aux alentours extérieurs du périmètre de la présente COTDC, sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'a été délivré, **ceci uniquement sur un périmètre précisément défini**, insérer la clause ci-dessous]*

Par dérogation à l'article 5.2.2 du cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR, le Bénéficiaire procède, à sa charge et sous sa responsabilité, sous réserve d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, à la taille ou à la coupe des arbres, de la végétation, des racines, branches et en général de toute ramification végétale situés jusqu'à *[Distance à préciser]* au-delà du périmètre de la présente COTDC, sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'a été délivré, ceci lorsque :

- ces arbres sont jugés dangereux pour les personnes et les biens situés dans le périmètre de la présente COTDC au profit du Bénéficiaire,
- ces arbres, cette végétation, ces racines, ces branches et en général ces ramifications végétales nuisent aux activités du Bénéficiaire dans le cadre de la présente COTDC ou aux ouvrages situés dans le périmètre de la présente COTDC.

Sauf urgence impérieuse liée à la sécurité des personnes ou des biens, un accord préalable et écrit de CNR, quant aux modalités pratiques, est nécessaire avant toute taille ou coupe ci-dessus visées.

Le Bénéficiaire évacue les résidus issus de ces tailles et coupes hors du domaine concédé à CNR, dans le respect de la réglementation.

20. Risques de crue

Le Bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Le Bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

21. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

[Veiller à l'adéquation avec les données de la fiche d'incidence]

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat du fait que le plan d'eau subit des variations de niveau dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d'événements liés, tel notamment un arrêt non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique.

Il prend à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

22. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente COTDC, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR (édition 2024) dont un exemplaire est remis au Bénéficiaire qui le reconnaît.

23. Ethique et conformité

Les parties exécutent la présente COTDC dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles respectent tout particulièrement les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du Bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente COTDC, est considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente COTDC avant son terme, ceci sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

24. Publicité foncière

La présente COTDC est publiée à l'initiative de CNR au fichier immobilier via un acte notarié à rédiger par le notaire choisi par CNR, avec la participation du notaire choisi par le Bénéficiaire si ce dernier le souhaite. Le Bénéficiaire verse la provision sur frais nécessaire à l'établissement dudit acte notarié et autorise d'ores et déjà le notaire choisi par CNR à effectuer sur ladite provision tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, de correspondance, de demande de pièces, de documents divers et d'accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de cet acte notarié.

Cette provision vient en compte sur les droits et frais à régler lors de la conclusion dudit acte notarié.

Le Bénéficiaire supporte seul l'intégralité des frais, droits et honoraires relatifs à cet acte notarié, y compris le coût d'établissement d'un éventuel document d'arpentage par un géomètre-expert.

25. Garantie

Le Bénéficiaire a remis à CNR *[Indiquer la nature de la et des garantie(s) remise(s) par le Bénéficiaire, sachant qu'il pourra s'agir pour partie d'une caution et pour une autre partie d'un dépôt de garantie ou uniquement d'une caution ou d'un dépôt de garantie pour le tout]* une caution bancaire, / un dépôt de garantie, ceci en vue de permettre à CNR d'être réglée du montant de la redevance d'occupation ainsi que de toutes sommes dont le Bénéficiaire, ou l'éventuel Exploitant, sont redevables en application de la présente COTDC.

[Si la caution bancaire et/ou le dépôt de garantie n'a PAS été fourni(e) avant la signature de la présente COTDC, insérer le § ci-dessous]

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à CNR, au plus tard lors de son entrée dans les Lieux, une caution bancaire et/ou un dépôt de garantie à encaisser d'un montant total représentant *[A compléter. Par exemple ; « deux ans » ou « un an et demi » (voir la procédure P054 susvisée)]* de redevance d'occupation. A défaut, la présente COTDC peut être résiliée par l'Etat et CNR. La caution bancaire et/ou le dépôt de garantie est destiné à permettre à CNR d'être réglée du montant de la redevance d'occupation ainsi que de toutes sommes dont le Bénéficiaire, ou l'éventuel Exploitant, sont redevables en application de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire fournit à CNR *[Indiquer la nature de la et des garantie(s) remise(s) par le Bénéficiaire, sachant qu'il pourra s'agir pour partie d'une caution et pour une autre partie d'un dépôt de garantie ou uniquement d'une caution ou d'un dépôt de garantie pour le tout]* une caution bancaire supplémentaire / verse à CNR un complément de dépôt de garantie lorsque le montant de la redevance annuelle d'occupation de la présente COTDC est supérieur de plus de 20 % au montant de la redevance d'occupation de la première année de la présente COTDC.

[Adapter la rédaction en fonction de la nature de la ou des garantie(s) remise(s) par le Bénéficiaire] Cette fourniture / Ce versement a lieu à la date prévue pour le premier paiement de redevance d'occupation à effectuer après la révision de la redevance d'occupation ayant eu pour effet d'augmenter la redevance annuelle d'occupation de plus de 20 % par rapport au montant de la redevance d'occupation de la première année de la présente COTDC.

[Adapter la rédaction en fonction de la nature de la ou des garantie(s) remise(s) par le Bénéficiaire] La mainlevée de la caution bancaire / La restitution au Bénéficiaire du dépôt de garantie est effectuée après que CNR ait expressément donné quitus intégral au Bénéficiaire de ses obligations.

26. Annexes

Sont annexés à la présente COTDC :

- Plan numéro
- Etat des risques et pollutions.
- *[A compléter]*

27. Exemplaies de la présente COTDC

La signature de la présente convention a lieu via le procédé de signature électronique certifié conforme dénommé « DocuSign ».

Les signataires de la présente convention disposent chacun d'un exemplaire électronique de celle-ci, daté, signé et certifié.

Signatures	
<i>[Si terme COTDC > 31/12/2041] Pour l'Etat, Le Préfet/La Préfète, et par délégation, la DREAL.</i> Fait à Le <i>[Si terme COTDC < 31/12/2041, l'Etat/la DREAL n'a <u>PAS</u> à signer la COT, cette case de signature est donc à supprimer. Une copie de la COTDC signée par CNR, le Bénéficiaire et l'éventuel Exploitant est toutefois à adresser à la DREAL via DocuSign.]</i>	Pour CNR, <i>[Indiquer ici le prénom, nom et la fonction du signataire, après s'être assuré que celui-ci détient les pouvoirs nécessaires au regard notamment du montant de la redevance d'occupation] , agissant par délégation.</i> Fait à Le
Pour le Bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + éventuellement fonction]</i> Fait à Le	<i>[Le cas échéant]</i> Pour l'Exploitant, <i>[Signature + prénom + nom + éventuellement fonction]</i> Fait à Le

PENSEZ À METTRE LA JOUR LE SOMMAIRE : Onglet « Références », bouton « Mettre à jour la table », choix « Mettre à jour toute la table » + OK OU clic droit sur le sommaire et choix « Mettre à jour toute la table ».

